



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7118

Texte de la question

M. Gerard Cornu appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le montant excessif des cotisations de securite sociale etudiante qui s'impose a tous les etudiants quelle que soit leur date de naissance. En effet, tout enfant de salaries ou exploitants agricoles atteignant l'age de vingt ans entre le 1er octobre et le 30 septembre inclus de l'annee suivante doit etre obligatoirement affilie a la securite sociale etudiante le jour de son inscription a l'universite. Or, qu'il soit ne le 1er janvier ou le 29 septembre, l'etudiant doit payer une cotisation de l'ordre de 800 francs (selon les universites), il semblerait qu'il y ait la une injustice flagrante : pourquoi applique-t-on un seul et meme tarif pour des personnes qui, selon leur date de naissance, ne beneficient pas de la protection sociale etudiante sur une meme periode ? Il lui demande si elle envisage d'instaurer un paiement de cotisation au prorata de la duree effective de protection sociale.

Texte de la réponse

Les eleves qui, en cours d'annee universitaire, atteignent l'age limite pour etre reconnus ayants droit de leurs parents - soit vingt ans dans le regime general de la securite sociale - doivent effectivement solliciter leur immatriculation et verser integralement leur cotisation au regime de securite sociale des etudiants, au moment de leur inscription dans l'etablissement d'enseignement. Le maintien de la qualite d'ayant droit d'un assure social ne saurait primer sur l'affiliation au regime des etudiants et, par voie de consequence, dispenser les eleves du versement integral de la cotisation forfaitaire y afferant. A cet egard l'article R 381-15 du code de la securite sociale precise que la cotisation forfaitaire etudiante est indivisible et fait l'objet d'un versement unique pour chaque annee d'assurance. Cette disposition se justifie par le fait que la mise en oeuvre de mecanismes de fractionnement a la charge des etablissements d'enseignement, ou de remboursements partiels a posteriori a la charge des organismes de securite sociale engendrerait un cout eleve, eu egard a la somme demandee. Le montant de cette cotisation, soit 865 francs pour l'annee universitaire 1993-1994, est en effet particulierement modique : 72 francs par mois, contre 347 francs pour un salaire paye au SMIC pour la couverture des seules prestations en nature de l'assurance maladie. Il n'est pas envisage de modifier cette disposition.

Données clés

Auteur : [M. Cornu Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7118

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3601

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4472